

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

17 boulevard de la Préfecture
42600 Montbrison

Références : UiD-4243-DSSP-026-245
Code AIOT : 0003204918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement LOIRE FOREZ AGGLOMERATION implanté Lieu-dit Pré Furan 42170 Saint-Just-Saint-Rambert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
- Lieu-dit Pré Furan 42170 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0003204918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et déchets assimilés. A ce titre, elle assure la gestion de cinq déchetteries sur son territoire. La déchetterie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, située au lieu-dit "Pré Furan", a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 31//10/2001.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 25 juin 2021 afin d'acter l'antériorité du site et proposer sa régularisation administrative par la mise à jour du tableau de classement des ICPE.

Ainsi, le site est sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2-a et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1-b.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1.I et article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité - incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	/	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales - dispositif de traitement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 35	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accessibilité, les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie mais également le dispositif de traitement des eaux polluées ne font l'objet d'aucune demande de la part de l'inspection.

Une suite administrative est cependant retenue concernant le plan de défense contre l'incendie et l'état des stocks des produits dangereux. Il convient en effet d'établir un plan de défense contre l'incendie formalisé regroupant l'ensemble des éléments dont dispose l'exploitant. Par ailleurs s'il n'est pas possible d'établir périodiquement l'état des stocks prévu à l'article 11 de l'arrêté du 26 mars 201, l'exploitant doit le mentionner formellement à l'inspection en proposant des mesures compensatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité - incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité - incendie
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. <u>Objet du contrôle :</u> • Voirie d'accès adaptée au trafic, • Signalisation de vitesse présente, • Accès secours dégagés, • Voie-engin présente.
Constats : Voirie d'accès adaptée au trafic : La voirie d'accès au site est organisée sous forme de boucle autour des bennes de récupération des déchets. Cette configuration permet une circulation fluide des usagers et limite les manœuvres de retournement. La pente de la voie de circulation permet l'accès aux bennes situées au centre de la boucle, en contrebas. La plateforme de déchargement utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation apparaissent suffisamment larges pour permettre les manœuvres des véhicules autorisés. Signalisation de vitesse présente :

Une signalisation de limitation de vitesse est présente à l'entrée du site. Elle est également rappelée par un marquage au sol. L'exploitant indique que ce marquage est en cours de réfection.

Accès secours dégagés et voie-engin présente :

Une signalisation de limitation de vitesse est présente à l'entrée du site. Elle est également rappelée par un marquage au sol. L'exploitant indique que ce marquage est en cours de réfection.

Les dispositions observées permettent de considérer que l'accessibilité au site est conforme aux objets du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Objet du contrôle :

- Moyen d'alerte des services incendies et de secours,
- Disponibilité effective du débit incendie (attestation ou mesure),
- Répartition et adaptation des extincteurs aux risques présents,

- Contrôles périodiques et maintenance des équipements incendie.

Constats :

Moyen d'alerte des services incendies et de secours :

L'exploitant indique que l'alerte des services d'incendie et de secours peut être réalisée au moyen des téléphones des agents présents sur site. Une adresse électronique est également disponible, sans toutefois constituer un moyen d'alerte adapté à une situation d'urgence.

L'exploitant signale également l'existence d'un dispositif de type DATI, dit « homme mort », principalement utilisé sur les sites où un agent travaille seul. Ce dispositif consiste en une application installée sur le téléphone de l'agent, permettant notamment de détecter un impact ou une absence de mouvement pendant une durée déterminée. Le jour de la visite, le téléphone équipé du dispositif était disponible, mais ne disposait plus de batterie et n'était pas porté par l'agent ; il était conservé dans le bureau.

Disponibilité effective du débit incendie (attestation ou mesure) :

L'exploitant transmet une attestation interne de Loire Forez Agglomération relative à la vérification du débit de la borne incendie située à proximité du site. Le débit mesuré est de 84 m³/h, soit supérieur au débit minimal réglementaire de 60 m³/h.

Répartition et adaptation des extincteurs aux risques présents :

L'exploitant indique la présence de plans d'intervention à l'entrée du bâtiment. Ces plans mentionnent notamment l'emplacement des extincteurs. Il précise que l'emplacement des extincteurs a été défini par le prestataire chargé des contrôles périodiques.

Contrôles périodiques et maintenance des équipements incendie :

La dernière vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 26/11/2025. Le gestionnaire de la déchetterie indique que le compte rendu de vérification est conservé par le service patrimoine de la collectivité et qu'il n'a pas été destinataire d'une information relative à une éventuelle non-conformité.

L'exploitant transmet le procès-verbal d'intervention correspondant, lequel indique le bon état et le bon fonctionnement des extincteurs présents sur la déchetterie.

=> L'inspection rappelle que le gestionnaire du site doit pouvoir disposer des informations relatives à l'état des moyens de lutte contre l'incendie, notamment en cas de non-conformité relevée lors des contrôles périodiques, afin de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1.I et article 11

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Arrêté du 6 mai 2025, article 8 1°

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Objet du contrôle :

- PDCI disponible et à jour : Existence, mise à jour, transmission SDIS, disponibilité sur site,
- Procédures d'intervention incendie : Alarme, alerte, évacuation, accueil des secours, accès hors heures ouvrées,
- Documentation opérationnelle incendie : Plans incendie, réseaux, stockages, confinement, moyens automatiques.
- Informations sur les produits dangereux : état des matières stockées disponibles,
- Compétences des intervenants : Formations et exercices justifiés.

Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012

Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui

permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

PDCI disponible et à jour et documentation opérationnelle incendie : Existence, mise à jour, transmission SDIS, disponibilité sur site, Plans incendie, réseaux, stockages, confinement, moyens automatiques

L'exploitant ne dispose pas, à ce jour, d'un plan de défense contre l'incendie formalisé sous la forme d'un document global regroupant l'ensemble des éléments attendus par l'article 22-1.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Il indique toutefois disposer de plusieurs documents opérationnels relatifs à la gestion d'un incendie, notamment :

- une procédure de mise en œuvre de l'obturation du réseau de canalisations à l'entrée du site, transmise au SDIS ;
- une procédure d'évacuation et de transmission de l'alerte ;
- un plan des stockages extérieurs.

L'inspection relève que ces éléments constituent une base documentaire utile, mais qu'ils ne sont pas regroupés dans un plan de défense contre l'incendie formalisé et complet. L'exploitant doit consolider ces documents au sein d'un plan de défense contre l'incendie unique, tenu à jour, transmis au SDIS et mis à disposition à l'entrée du site.

Procédures d'intervention incendie : Alarme, alerte, évacuation, accueil des secours, accès hors heures ouvrées,

L'exploitant indique que la communauté de communes dispose d'une astreinte en dehors des horaires d'ouverture au public. Cette astreinte est en capacité de permettre l'ouverture du portail électrique et l'accès au site en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant indique également la présence de détecteurs de fumée dans le bâtiment. Un point de rassemblement est identifié en amont du portail d'entrée du site.

Informations sur les produits dangereux : état des matières stockées disponibles,

L'exploitant indique qu'un exercice incendie avec le SDIS impliquant un local contenant des produits toxiques a été réalisé sur la commune de Savigneux. À l'issue de cet exercice, il a été retenu que, compte tenu de la difficulté à déterminer précisément le contenu du local en situation d'urgence, la stratégie privilégiée en cas d'incendie serait de laisser brûler ce type de local et d'arroser uniquement les stockages alentours afin de les préserver du feu. L'exploitant précise que cette approche serait appliquée à l'ensemble des déchetteries de la communauté de communes.

Le plan de défense contre l'incendie doit préciser, le cas échéant, les précautions de sécurité ou stratégies d'intervention associées aux déchets dangereux ou produits susceptibles de présenter un risque spécifique.

Compétences des intervenants : Formations et exercices justifiés.

L'exploitant tient un planning de suivi du plan de formation des agents, établi au regard des différents risques identifiés sur les déchetteries. Ce tableau permet de suivre les formations réalisées, les émargements associés ainsi que les agents n'ayant pas encore bénéficié des formations prévues selon les thématiques concernées. L'exploitant indique que ces formations

sont renouvelées à fréquences régulières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : demande n°1 L'exploitant doit établir un plan de défense contre l'incendie regroupant l'ensemble des éléments réglementairement attendus, notamment les schémas d'alarme et d'alerte, l'organisation de la première intervention et de l'évacuation, les modalités d'accueil et d'accès des secours, les plans des réseaux, des stockages, des moyens de lutte contre l'incendie, les modalités de confinement des eaux d'extinction, les informations relatives aux déchets dangereux. Ce plan devra être tenu à jour, transmis aux services d'incendie et de secours et mis à disposition à l'entrée du site. demande n°2 Pour le cas des difficultés annoncées relatives à la tenue d'un état des stocks, l'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu écrit de l'exercice incendie réalisé avec le SDIS mentionnant le positionnement de ce service relatif à la tenue de l'état des stocks. Il précisera également les raisons techniques pour lesquelles il n'est pas en mesure d'établir périodiquement l'état des stocks prévu par l'article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012. A ce titre, il proposera à l'inspection des ICPE des mesures compensatoires (à minima : état des stocks des quantités maximales susceptibles d'être présentes par catégorie de produits dangereux et gestion d'un registre de l'évaluation des stocks). Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que le plan de défense incendie fasse apparaître les quantités maximales de produits dangereux susceptibles d'être entreposées dans le local dédié, par catégorie de produit (acide, base, inflammable, comburant...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales - dispositif de traitement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales - dispositif de traitement des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2025
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau

spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle (cf demandes précédente inspection) :

- BSD en lien avec le curage du séparateur HC,
- Installation d'un ballon obturateur à déclenchement au poing afin de permettre la rétention des eaux d'extinction incendie,
- Élaborer une procédure et mettre en œuvre la formation du personnel en lien avec le dispositif de confinement des eaux d'extinction.

Constats :

Constats

BSD en lien avec le curage du séparateur HC :

À la suite de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le bordereau de suivi des déchets relatif au curage du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant transmet le BSD n° BSD-20240202-ACG48D5R1 du 6 février 2024, relatif à des déchets de code 13 05 06*, pour une quantité de 5,16 tonnes. L'installation de destination mentionnée est SARPI La Talaudière.

La demande formulée lors de la précédente inspection est donc satisfaite sur ce point.

Installation d'un ballon obturateur à déclenchement au poing afin de permettre la rétention des eaux d'extinction incendie :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté un projet d'installation d'un ballon obturateur à déclenchement par coup de poing, destiné à permettre la rétention des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Ce dispositif devait être installé en aval du séparateur d'hydrocarbures, au niveau du point de rejet unique des eaux pluviales du site.

L'exploitant indiquait, en octobre 2024, avoir réceptionné un devis et prévu un rendez-vous technique préalable à la commande, avec une installation envisagée le 4 novembre 2024 par la société Satujo.

Lors de la présente inspection, l'inspection constate la présence, à l'entrée du site, d'une borne de déclenchement par coup de poing associée au dispositif d'obturation. L'exploitant transmet également la facture de réalisation de l'installation. Cette facture mentionne l'installation, le 13 mars 2025, d'un système de type Simplestop.

L'exploitant transmet en outre un justificatif relatif à la maintenance de ce dispositif, faisant état d'une intervention réalisée le 26 janvier.

La demande d'installation d'un dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction incendie est donc satisfaite.

Élaborer une procédure et mettre en œuvre la formation du personnel en lien avec le dispositif de confinement des eaux d'extinction :

L'exploitant a établi une procédure complète relative à la mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Cette procédure précise notamment les modalités de déclenchement du dispositif et les contacts d'astreinte. Elle a été transmise aux services d'incendie et de secours.

Un plan d'intervention en lien avec ce dispositif est également disposé à l'entrée du site, afin d'être disponible pendant les horaires d'ouverture ainsi qu'en dehors des heures ouvrées.

Comme indiqué au constat n°3, l'exploitant tient un planning de suivi du plan de formation des agents, établi au regard des différents risques identifiés sur les déchetteries. Ce tableau permet de suivre les formations réalisées, les émargements associés ainsi que les agents n'ayant pas encore bénéficié des formations prévues selon les thématiques concernées.

L'exploitant indique que le personnel a été formé lors de l'installation du dispositif. Cette formation est renouvelée lors des contrôles périodiques du dispositif. Le dernier renouvellement mentionné date de septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 35

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de pollution dans les effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2026

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Objet du contrôle (cf demandes précédente inspection) :

- Mesures des rejets d'effluent de manière rigoureuse conformément à la prescription de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2710-1
- Interprétation systématique des analyses effectuées pour d'une part mener des actions correctives en cas de non-conformité et d'autre part pouvoir restituer les conclusions à l'inspection.

Constats :

Constats

Mesures des rejets d'effluent de manière rigoureuse conformément à la prescription de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2710-1 :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser les prochaines campagnes d'analyses des rejets d'effluents de manière rigoureuse, en reprenant l'ensemble des paramètres prévus par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux installations relevant de la rubrique 2710-1.

L'exploitant indiquait, en octobre 2024, que les paramètres manquants seraient intégrés à la campagne d'analyses suivante, prévue en 2025.

- date des dernière mesures + rapport + interprétations + actions correctives le cas échéant :

Lors de la présente inspection, l'exploitant présente le dernier rapport d'analyses, daté du 12 novembre 2025. L'inspection constate que ce rapport reprend de manière exhaustive les

paramètres prévus par la prescription contrôlée.

Les résultats présentés ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites applicables.

Lors de la précédente inspection, il avait également été demandé à l'exploitant d'interpréter systématiquement les résultats des analyses réalisées, afin de pouvoir identifier les éventuelles non-conformités, engager les actions correctives nécessaires et restituer les conclusions à l'inspection.

L'exploitant présente les résultats d'analyses accompagnés de leur interprétation. Aucune non-conformité n'étant mise en évidence dans le dernier rapport transmis, aucune action corrective particulière n'a été engagée à ce titre.

- dates des prochaines mesures :

L'exploitant indique avoir contractualisé la réalisation des campagnes de prélèvements et d'analyses. Il présente un bon de commande daté du 18 décembre 2025, prévoyant l'intervention annuelle du prestataire chargé de ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite